



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 24/83

Concerne : demande de subsides en faveur de certaines sociétés locales de Prangins

Responsable : La Municipalité

Par lettre du 31 mars 1983, l'Union des Sociétés Locales de Prangins (USL) s'est approchée de la Municipalité pour lui présenter une demande visant à l'octroi de subsides destinés à compenser le manque à gagner consécutif au fait que les lotos 1982 n'avaient pas pu avoir lieu comme prévu. Le subside sollicité par l'USL se monte à Fr. 49'000.--, montant représentant la moyenne des bénéfices réalisés sur les lotos de ces trois dernières années. La répartition de cette somme devait se faire, selon les intentions de l'USL, d'après la clé de répartition adoptée jusque-là pour les lotos.

Dans sa demande à la Municipalité, l'USL mettait en évidence le rôle primordial du bénéfice des lotos pour ses sociétés membres, dont celles-ci ne pouvaient se passer.

Les raisons pour lesquelles les traditionnels lotos de Prangins n'ont pas pu se dérouler en 1982 sont trop connues pour qu'un historique des événements de l'année dernière soit opportun. On rappellera seulement que la Municipalité de Prangins s'est efforcée, dès le mois de juin 1982, de trouver une solution propre à en permettre l'organisation dans des circonstances acceptables, en dépit du jugement rendu par le Président du Tribunal de district de Nyon, le 15 janvier 1982, dans l'affaire opposant la Commune de Prangins aux époux Vautravers.

Ces efforts n'ont malheureusement pas abouti, et les organisateurs ont finalement renoncé à l'édition 1982 des lotos. Cette décision n'a pu être prise que tard dans l'année, en raison des pourparlers en cours, et après que des solutions de rechange eussent été envisagées et examinées; celles-ci ont toutefois été jugées par les organisateurs trop préjudiciables à la renommée des lotos de Prangins, dont elles ne pouvaient garantir le succès. Les délais étaient dès lors trop brefs pour procéder à une substitution quelconque.

Face à cette situation, un effort méritoire a été fait par les sociétés locales afin de compenser, ne fût-ce que partiellement, le manque à gagner, soit en augmentant les cotisations des membres, soit en faisant supporter à ces derniers directement des frais pris en charge jusque-là par les sociétés.

Après une entrevue avec les responsables de l'USL et des sociétés directement concernées, et considérant le rôle bénéfique joué par les sociétés locales dans l'animation culturelle et sportive de Prangins, la Municipalité est d'avis que la demande de l'USL mérite d'être prise en considération. Elle s'est donc estimée en mesure de présenter au Conseil communal une demande de subsides, qui s'écarte cependant à certains égards de la demande de l'USL.

La Municipalité s'est laissée guider par les réflexions suivantes :

- 1) Le rôle de la collectivité publique ne devrait pas aller au-delà de la couverture des déficits des comptes de fonctionnement, afin d'éviter aux sociétés concernées d'avoir recours au capital constitué au cours des ans et de compromettre par là leur avenir plus ou moins proche. De l'avis de la Municipalité, il n'appartient pas à la Commune de constituer, au moyen des deniers publics, des bénéfices au profit de ces sociétés.
- 2) En conséquence, la Municipalité s'est prononcée pour des subsides individualisés, tenant compte de la situation financière de ces sociétés.
- 3) Autre conséquence, les critères habituels de répartition des produits des lotos ne peuvent, en l'occurrence, trouver application.
- 4) La proposition de la Municipalité concerne uniquement l'exercice 1982, aucun engagement ne pouvant être pris pour les années ultérieures, si l'absence des lotos devait se prolonger.

A sa demande, la Municipalité a reçu communication des comptes des exercices 1981/82 et 1982/83 des sociétés concernées, de même que pour certaines de leur budget 1983, ce qui lui a permis de déterminer les déficits respectifs, reflète de l'absence du produit des lotos. S'agissant du Club Nautique, la Municipalité a estimé devoir tenir compte de son investissement dans le nouveau Club house, en participant aux frais d'intérêt et d'amortissement.

Sur la base de ce qui précède, les subsides proposés sont les suivants :

Théâtre Amateur de Prangins	Fr. 4'874,20	(déficit de l'exercice 1982/83)
Football Club de Prangins	Fr. 16'000,--	(déficit présumé 1982/83)
Chorale de Prangins	Fr. 6'790,--	(déficit budgété pour 1983)
Club Nautique de Prangins	Fr. 815,--	(déficit budgété pour 1983)
Club Nautique de Prangins	Fr. 1'400,--	(intérêt et amortissement sur investissement, soit 10 % de Fr. 14'000,--)
	<hr/>	
Total :	Fr. 29'879,20	
	<hr/> <hr/>	

A mentionner, pour terminer, que ces propositions ont été discutées avec les sociétés bénéficiaires, dont elles ont rencontré l'approbation.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 24/83 relatif à une demande de subsides en faveur du Théâtre Amateur de Prangins, du Football Club de Prangins, de la Chorale de Prangins et du Club Nautique de Prangins,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

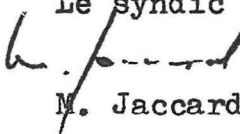
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

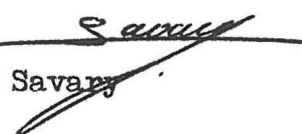
DECIDE

- 1) d'approuver le préavis No 24/83 concernant une demande de subsides en faveur du Théâtre Amateur de Prangins, du Football Club de Prangins, de la Chorale de Prangins et du Club Nautique de Prangins,
- 2) d'accorder un crédit de Fr. 29'879,20, à répartir comme indiqué ci-dessus,
- 3) d'autoriser la Municipalité à emprunter la somme de Fr. 29'879,20 aux conditions les plus favorables du moment.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 16 mai 1983, pour être soumis au Conseil Communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  M. Jaccard

La secrétaire adjointe  Savary

